



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Railway Employee Qualification Standards Regulations

Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires

SOR/87-150

DORS/87-150

Current to June 20, 2018

À jour au 20 juin 2018

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2018. Any amendments that were not in force as of June 20, 2018 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2018 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Minimum Qualification Standards for Locomotive Engineers, Transfer Hostlers, Conductors and Yard Foremen**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	General
14	Qualification Standards for Candidates
15	Qualification Standards for On-job Training Instructors
17	Qualification Standards for Classroom Training Instructors
18	Qualification Standards for Examiners
19	Training Programs and Consultation
20	Reporting

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement concernant les normes de compétence minimales des mécaniciens de locomotive, des mécaniciens de manœuvre, des chefs de train et des contremaîtres de triage**

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Application
4	Dispositions générales
14	Compétence requise des candidats
15	Compétence requise des moniteurs de formation en cours d'emploi
17	Compétence requise des moniteurs de formation théorique
18	Compétence requise des examinateurs
19	Programmes de formation et consultation
20	Rapports

ANNEXE

Registration
SOR/87-150 March 16, 1987

CANADA TRANSPORTATION ACT

**Railway Employee Qualification Standards
Regulations**

The Canadian Transport Commission, pursuant to section 46 of the *National Transportation Act* and section 227 of the *Railway Act*, hereby makes the annexed *Regulations respecting the minimum qualification standards for locomotive engineers, transfer hostlers, conductors and yard foremen*.

Hull, Quebec, in the National Capital Region,
March 12, 1987

Enregistrement
DORS/87-150 Le 16 mars 1987

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

**Règlement sur les normes de compétence des
employés ferroviaires**

En vertu de l'article 46 de la *Loi nationale sur les transports* et de l'article 227 de la *Loi sur les chemins de fer*, la Commission canadienne des transports prend le *Règlement concernant les normes de compétence minimales des mécaniciens de locomotive, des mécaniciens de manœuvre, des chefs de train et des contremaîtres de triage*, ci-après.

Hull (Québec), région de la Capitale nationale, le
12 mars 1987

Regulations Respecting the Minimum Qualification Standards for Locomotive Engineers, Transfer Hostlers, Conductors and Yard Foremen

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Railway Employee Qualification Standards Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

candidate means an employee who is required to undergo examination and on-job training in accordance with these Regulations in order to be qualified for an occupational category, but does not include an employee who undergoes re-examination; (*candidat*)

certificate means a document issued by a railway company pursuant to subsection 13(2) and identifying the employee to whom it has been issued and the occupational category for which the employee is qualified; (*certificat*)

classroom training instructor means a person qualified under these Regulations to give classroom instruction; (*moniteur de formation théorique*)

Commission means the Canadian Transport Commission; (*Commission*)

Committee means the Railway Transport Committee of the Commission; (*Comité*)

examiner means an employee or officer of a railway company who is qualified under these Regulations to examine employees; (*examineur*)

occupational category means the occupational category of locomotive engineer, transfer hostler, conductor or yard foreman; (*catégorie d'emploi*)

on-job training means instruction provided to an employee by a railway company in the work environment appropriate to the employee's occupational category; (*formation en cours d'emploi*)

on-job training instructor means an employee or officer of a railway company who is qualified under these

Règlement concernant les normes de compétence minimales des mécaniciens de locomotive, des mécaniciens de manœuvre, des chefs de train et des contremaîtres de triage

Titre abrégé

1 *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

candidat Employé qui, pour faire reconnaître sa compétence dans une catégorie d'emploi, doit passer des examens et recevoir une formation en cours d'emploi conformément au présent règlement. Est exclu de la présente définition l'employé qui subit un réexamen. (*candidate*)

catégorie d'emploi L'une des catégories d'emploi suivantes : mécanicien de locomotive, mécanicien de manœuvre, chef de train, contremaître de triage. (*occupational category*)

certificat Document délivré par une compagnie de chemin de fer en vertu du paragraphe 13(2), qui identifie son titulaire ainsi que la catégorie d'emploi dont il fait partie. (*certificate*)

Commission La Commission canadienne des transports. (*Commission*)

Comité Le Comité des transports par chemin de fer de la Commission. (*Committee*)

examineur Employé ou cadre d'une compagnie de chemin de fer qui possède la compétence requise aux termes du présent règlement pour faire subir des examens aux employés. (*examiner*)

formation en cours d'emploi Formation pratique que la compagnie de chemin de fer offre à l'employé sur les lieux de travail et qui est adaptée à sa catégorie d'emploi. (*on-job training*)

mécanicien de manœuvre Employé chargé de manœuvrer les unités motrices sur les voies de triage et sur les voies principales, entre les ateliers d'entretien et de

Regulations to instruct employees; (*moniteur de formation en cours d'emploi*)

required subject, in respect of an occupational category, means a subject required by subsection 14(1) in order to qualify for the category; (*sujet requis*)

transfer hostler means an employee who is assigned to move motive power units over yard tracks and main tracks between the locations where the units are maintained and repaired and the locations where the units are put into or removed from train or yard services. (*mécanicien de manœuvre*)

Application

3 (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to all railway companies operating in Canada under the jurisdiction of the Commission.

(2) The requirements of these Regulations, except in so far as they involve the subject of *Regulations No. 0-8, Uniform Code of Operating Rules*, do not apply in respect of a railroad crew that originates from a home terminal in the United States and enters Canada to reach a terminal or turnaround point that is within 24 km (15 miles) of the boundary between Canada and the United States.

General

4 A railway company shall provide employee training necessary for the purposes of these Regulations.

5 (1) No railway company shall permit any employee to work as a locomotive engineer, transfer hostler, conductor, or yard foreman unless the employee

(a) has qualified for that occupational category in accordance with section 14; and

(b) in the case of a locomotive engineer or transfer hostler, has received a passing mark for on-job training in that occupational category.

(2) Subsection (1) comes into force on July 1, 1990.

réparation de ces locomotives et le lieu où elles sont soit mises en service soit retirées du service pour être conduites à la gare de triage. (*transfer hostler*)

moniteur de formation en cours d'emploi Employé ou cadre d'une compagnie de chemin de fer qui possède la compétence requise aux termes du présent règlement pour former les employés. (*on-job training instructor*)

moniteur de formation théorique Personne habilitée aux termes du présent règlement à donner des cours de formation en classe. (*classroom training instructor*)

sujet requis Sujet requis en vertu du paragraphe 14(1) pour accéder à une catégorie d'emploi. (*required subject*)

Application

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique aux compagnies de chemin de fer exerçant des activités au Canada et relevant de la compétence de la Commission.

(2) Les exigences du présent règlement, sauf celles qui ont trait au *Règlement n° 0-8, Règlement unifié d'exploitation*, ne s'appliquent pas aux équipes ferroviaires provenant d'une gare terminale située aux États-Unis et entrant au Canada à destination d'une gare terminale ou d'un point de retour qui se trouve à moins de 24 km (15 milles) de la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Dispositions générales

4 La compagnie de chemin de fer doit donner à ses employés la formation nécessaire pour l'application du présent règlement.

5 (1) La compagnie de chemin de fer ne peut permettre à un employé de remplir les fonctions de mécanicien de locomotive, de mécanicien de manœuvre, de chef de train ou de contremaître de triage, que si l'employé :

a) a la compétence requise pour cette catégorie d'emploi, conformément à l'article 14; et

b) dans le cas d'un mécanicien de locomotive ou d'un mécanicien de manœuvre, a obtenu la note de passage requise pour la formation en cours d'emploi propre à cette catégorie d'emploi.

(2) Le paragraphe (1) prend effet le 1^{er} juillet 1990.

6 A railway company shall provide to its locomotive engineer candidates and transfer hostler candidates sufficient on-job training in respect of the required subjects to enable them to demonstrate to instructors and examiners that they are competent to perform their required duties.

7 No examiner shall issue a passing mark for on-job training to a locomotive engineer candidate or transfer hostler candidate unless the examiner

(a) is satisfied that the candidate is competent to perform his required duties by

(i) obtaining an evaluation of the candidate's competency from the locomotive engineer or transfer hostler with whom the candidate has made student on-job training trips, and

(ii) assessing the candidate's competency in actual locomotive or train operation, or both, depending on the requirements of the occupational category for which the candidate is being examined; and

(b) has completed, signed and placed on the candidate's personnel file a document indicating that the candidate has passed the on-job training.

8 An examiner shall determine the overall mark for a candidate based on written or oral classroom examinations, or both, dealing with the required subjects.

9 An employee undergoing on-job training in order to qualify as a locomotive engineer or transfer hostler may perform the duties of the occupational category for which he is a candidate under the direction of an on-job training instructor for the duration of the employee's training period.

10 (1) A railway company shall, at intervals of not more than three years, have each employee in an occupational category re-examined on the required subjects.

(2) The overall pass mark for re-examination is 80 per cent.

11 An employee who is transferred from one occupational category to another shall

(a) have qualified in accordance with section 14 for the occupational category to which he is transferred; and

6 La compagnie de chemin de fer doit donner aux candidats au poste de mécanicien de locomotive ou de mécanicien de manœuvre une formation en cours d'emploi dans les sujets requis qui est suffisante pour leur permettre de démontrer aux moniteurs et aux examinateurs qu'ils ont la compétence nécessaire pour s'acquitter des fonctions requises.

7 L'examineur ne peut accorder une note de passage pour la formation en cours d'emploi au candidat au poste de mécanicien de locomotive ou de mécanicien de manœuvre que s'il :

a) est convaincu que le candidat a la compétence nécessaire pour s'acquitter des fonctions requises :

(i) en obtenant du mécanicien de locomotive ou du mécanicien de manœuvre avec qui le candidat a effectué ses voyages de formation en cours d'emploi, une évaluation de la compétence du candidat,

(ii) en évaluant la compétence du candidat à la conduite d'une locomotive ou d'un train, ou des deux, selon les exigences de la catégorie d'emploi pour laquelle le candidat subit un examen; et

b) a rempli, signé et versé au dossier que conserve le service du personnel sur le candidat un document attestant que celui-ci a réussi la formation en cours d'emploi.

8 L'examineur fixe la note globale du candidat à partir des examens oraux ou écrits, ou des deux, sur les sujets requis, que le candidat subit en classe.

9 L'employé qui reçoit une formation en cours d'emploi en vue d'accéder au poste de mécanicien de locomotive ou de mécanicien de manœuvre peut, pendant toute la durée de sa formation, exercer les fonctions de la catégorie d'emploi à laquelle il est candidat, s'il le fait sous la direction d'un moniteur de formation en cours d'emploi.

10 (1) La compagnie de chemin de fer doit, à des intervalles ne dépassant pas trois ans, faire subir à tous les employés d'une catégorie d'emploi un réexamen sur les sujets requis.

(2) La note de passage d'un réexamen est de 80 pour cent.

11 L'employé qui passe d'une catégorie d'emploi à une autre doit :

a) avoir la compétence requise, conformément à l'article 14, pour la catégorie d'emploi à laquelle il passe; et

(b) in the case of a transfer to the occupational category of locomotive engineer or transfer hostler, have received within the preceding three years a passing mark for on-job training in the required subjects for the occupational category to which he is transferred.

12 (1) Within 90 days after the coming into force of these Regulations, a railway company shall file with the Committee two copies of each type of classroom examination and two copies of a detailed description of each method of assessing on-job competence used by the company.

(2) A railway company shall notify the Committee of a change to a type of classroom examination format or method of assessing on-job competence within 90 days after implementing the change.

13 (1) During the period of employment of each employee examined in accordance with these Regulations, a railway company shall maintain an examination record for the employee.

(2) A railway company shall issue a certificate in the form of a wallet-sized card to each employee who has qualified for the employee's occupational category.

(3) An employee who receives a certificate shall carry it on his person while on duty and shall produce the certificate when requested to do so by an officer of the railway company that employs him or by an officer of the Commission.

Qualification Standards for Candidates

14 (1) The subjects required for a person to qualify for an occupational category are the subjects listed in those items of the schedule marked with an "X" under the heading that corresponds to the occupational category, excluding those subjects or portions of subjects dealing with equipment that is not used by the railway company that employs the person.

(2) No railway company shall qualify a person for an occupational category unless the person obtains an overall mark of at least 80 per cent in the required subjects.

b) s'il passe à la catégorie de mécanicien de locomotive ou de mécanicien de manœuvre, avoir reçu, au cours des trois années précédentes, la note de passage exigée pour la formation en cours d'emploi dans les sujets requis qui se rapportent à cette catégorie d'emploi.

12 (1) Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, la compagnie de chemin de fer doit déposer auprès du Comité deux exemplaires de chaque genre d'examen théorique qu'elle utilise et deux exemplaires d'une description détaillée de chacune de ses méthodes d'évaluation des connaissances pratiques.

(2) La compagnie de chemin de fer doit aviser le Comité de tout changement de genre d'examen théorique ou de méthode d'évaluation des connaissances pratiques, dans les 90 jours qui suivent la mise en œuvre du changement.

13 (1) Pendant toute la durée d'emploi de l'employé qui subit des examens conformément au présent règlement, la compagnie de chemin de fer doit tenir à son égard un dossier d'examens.

(2) La compagnie de chemin de fer doit délivrer un certificat sous forme de carte format de poche à l'employé qui a réussi les examens requis pour sa catégorie d'emploi.

(3) L'employé qui reçoit le certificat mentionné au paragraphe (2) doit le porter sur lui pendant qu'il est en fonction et doit sur demande le présenter à tout cadre de la compagnie de chemin de fer ou à tout agent de la Commission.

Compétence requise des candidats

14 (1) Les sujets requis pour accéder à un poste d'une catégorie d'emploi auprès d'une compagnie de chemin de fer sont ceux indiqués par un « X » à l'annexe, abstraction faite des sujets ou questions qui traitent de matériel que la compagnie de chemin de fer n'utilise pas.

(2) La compagnie de chemin de fer ne peut accepter dans une catégorie d'emploi que les personnes qui ont obtenu une note globale d'au moins 80 pour cent dans les sujets requis.

Qualification Standards for On-job Training Instructors

15 No railway company shall qualify a person as an on-job training instructor for the occupational category of locomotive engineer unless the person

(a) meets the qualification requirements for a locomotive engineer with an overall mark of at least 90 per cent; and

(b) completes not less than two years service as a locomotive engineer, including at least three months service in the area where the locomotive engineer is to give the on-job training.

16 No railway company shall qualify a person as an on-job training instructor for the occupational category of transfer hostler unless the person

(a) meets the qualification requirements for a transfer hostler with an overall mark of at least 90 per cent; and

(b) completes not less than one year of service as a transfer hostler, including at least three months service in the area where the transfer hostler is to give the on-job training.

Qualification Standards for Classroom Training Instructors

17 No railway company shall qualify as a classroom training instructor for a required subject a person who has not obtained a mark of at least 90 per cent in a written examination on that subject.

Qualification Standards for Examiners

18 An employee or officer of a railway company who is an on-job training instructor or a classroom training instructor is qualified to act as an examiner on the subjects on which the employee or officer is qualified to give instruction.

Compétence requise des moniteurs de formation en cours d'emploi

15 La compagnie de chemin de fer ne peut autoriser une personne à exercer les fonctions de moniteur de formation en cours d'emploi pour la catégorie d'emploi de mécanicien de locomotive, que si celle-ci :

a) satisfait aux exigences applicables au mécanicien de locomotive et obtient une note globale d'au moins 90 pour cent; et

b) a au moins deux années d'expérience à titre de mécanicien de locomotive, y compris une période minimale de trois mois de service dans la région où elle est censée donner la formation en cours d'emploi.

16 La compagnie de chemin de fer ne peut autoriser une personne à exercer les fonctions de moniteur de formation en cours d'emploi pour la catégorie d'emploi de mécanicien de manœuvre, que si celle-ci :

a) satisfait aux exigences applicables au mécanicien de manœuvre et obtient une note globale d'au moins 90 pour cent; et

b) a au moins un an d'expérience à titre de mécanicien de manœuvre, y compris une période minimale de trois mois de service dans la région où elle est censée donner la formation en cours d'emploi.

Compétence requise des moniteurs de formation théorique

17 La compagnie de chemin de fer ne peut employer une personne à titre de moniteur de formation théorique dans l'un des sujets requis, que si celle-ci a obtenu une note d'au moins 90 pour cent dans un examen écrit sur le sujet.

Compétence requise des examinateurs

18 L'employé ou le cadre d'une compagnie de chemin de fer qui agit comme moniteur de formation en cours d'emploi ou moniteur de formation théorique est habilité à remplir les fonctions d'examineur pour les sujets dans lesquels il est compétent pour agir comme moniteur.

Training Programs and Consultation

19 (1) A railway company shall establish employee training programs for each occupational category.

(2) A railway company shall establish and modify its employee training programs in consultation with the trade unions representing its employees in the occupational categories.

(3) Within 90 days after the coming into force of these Regulations, a railway company shall file with the Committee a description of all employee training programs relating to each occupational category.

(4) Within 90 days after any change is made to an employee training program required by subsection (1), a railway company shall file with the Committee a description of the change.

Reporting

20 (1) For each calendar year a railway company shall submit to the Committee, not later than March 31 of the following year, a comprehensive report on its employee training programs.

(2) A report referred to in subsection (1) shall specify

- (a)** the total number of employees in each occupational category;
- (b)** the total number of employees who received training in each occupational category;
- (c)** the number of employees who received training and met the training requirements for each category and the number who failed to meet the training requirements; and
- (d)** any new or improved techniques or devices adopted in the company's employee training programs.

Programmes de formation et consultation

19 (1) La compagnie de chemin de fer doit mettre sur pied à l'intention de ses employés des programmes de formation pour chaque catégorie d'emploi.

(2) La compagnie de chemin de fer doit mettre sur pied et modifier ses programmes de formation en consultation avec les syndicats ouvriers représentant les employés des diverses catégories d'emploi.

(3) La compagnie de chemin de fer doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, déposer auprès du Comité une description de tous ses programmes de formation pour chaque catégorie d'emploi.

(4) La compagnie de chemin de fer doit déposer auprès du Comité une description de tout changement apporté à ses programmes de formation, dans les 90 jours de la mise en œuvre du changement.

Rapports

20 (1) Pour chaque année civile, la compagnie de chemin de fer doit déposer auprès du Comité, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport exhaustif sur les programmes de formation qu'elle offre à ses employés.

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

- a)** le nombre total d'employés de chaque catégorie d'emploi;
- b)** pour chaque catégorie d'emploi, le nombre total d'employés ayant reçu une formation;
- c)** le nombre d'employés ayant reçu une formation qui satisfont aux exigences de formation de chaque catégorie d'emploi et le nombre de ceux qui n'y satisfont pas;
- d)** les techniques ou les moyens nouveaux ou améliorés qui servent aux programmes de formation à l'intention des employés.

SCHEDULE

(Section 14)

Item	Subject	Occupational Category			
		Locomotive Engineer	Transfer Hostler	Conductor	Yard Foreman
1	<i>Regulations No. 0-8, Uniform Code of Operating Rules</i>	X	X	X	X
2	<i>Railway Radio Regulations</i>	X	X	X	X
3	Dangerous Commodities	X		X	X
4	Train Marshalling	X		X	X
5	Air Brake Systems and Tests	X		X	X
6	Locomotive Operation	X	X		
7	Train Handling	X			
8	Freight Car and Train Inspection	X		X	X
9	Passenger Evacuation Procedures			X	

ANNEXE

(article 14)

Article	Sujet	Catégorie d'emploi			
		Mécanicien de locomotive	Mécanicien de manœuvre	Chef de train	Contremaître de cour de triage
1	<i>Règlement n° 0-8, Règlement unifié d'exploitation</i>	X	X	X	X
2	<i>Règlement sur les radiocommunications ferroviaires</i>	X	X	X	X
3	Marchandises dangereuses	X		X	X
4	Classement des wagons dans les trains	X		X	X
5	Systèmes et essais de freins à air	X		X	X
6	Conduite des locomotives	X	X		
7	Conduite des trains	X			
8	Inspection des wagons et des trains	X		X	X
9	Marche à suivre pour l'évacuation des voyageurs			X	